

C-323

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act to amend the Income Tax Act (political activities by
charities receiving public funds)

First reading, March 30, 2001

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-323

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (activités
politiques des organismes de bienfaisance qui
reçoivent des fonds d'État)

Première lecture le 30 mars 2001

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment would disqualify from charitable status corporations, trusts and organizations that have received discretionary funding from the public money of Canada or a province if they give direct or indirect support or endorsement to parties or candidates for election at the federal, provincial or municipal level, or if they issue statements or publications that are political and that go beyond a direct promotion of their charitable objects. The Minister is empowered to cancel the registration of charities that carry out these activities.

It would remove from charitable status those special interest organizations that receive funding from public money and are involved in political activities as described above.

The enactment does not apply to public money received from legislation with general application such as tax refunds or rebates, training or other social allowances but only to discretionary funding by grants, contributions or loans. Nor does it apply to money received in the form of donations or other support from members of the public.

There is provision for minor and isolated incidents or errors to be ignored.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de retirer le statut d'organisme de bienfaisance aux sociétés, fiducies et organismes qui ont reçu des sommes attribuées à la discrétion de celui qui les attribue provenant de fonds d'État fédéraux ou provinciaux et si ceux-ci appuient directement ou indirectement des partis ou des candidats qui se présentent à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou s'ils font des déclarations ou commanditent des publications qui débordent la promotion directe de leurs fins de bienfaisance. Le ministre est autorisé à révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance qui s'adonnent à ces activités.

Il aurait pour effet de priver du statut d'organisme de bienfaisance les organismes promoteurs d'intérêts spéciaux qui sont subventionnés à même les fonds publics et qui pratiquent les activités politiques mentionnées.

Le texte ne vise pas les fonds d'État reçus en vertu de l'application générale des lois comme des remboursements ou des dégrèvements d'impôts, des allocations de formation ou d'autres allocations sociales, mais seulement aux sommes attribuées de façon discrétionnaire au titre de subventions, de contributions ou de prêts. Il ne vise pas non plus les sommes reçues du public à titre de dons ou de quelque autre forme de soutien.

Il est prévu des exceptions pour les incidents isolés et sans conséquence et ceux qui découlent d'une erreur.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-323

PROJET DE LOI C-323

An Act to amend the Income Tax Act
(political activities by charities receiving
public funds)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(activités politiques des organismes de
bienfaisance qui reçoivent des fonds
d'État)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after subsection
149.1(4.1):**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après le paragra-
phe 149.1(4.1), de ce qui suit :**

Revocation of
registration of
registered
charity

(4.2) The Minister may revoke the registra-
tion of a charity that carries out any activity
described in subsection 149.1(6.11) or
149.1(6.21) if the charity has, in the year the
activity is carried out or in either of the two
preceding years, received public funds.

(4.2) Le ministre peut révoquer l'enregis-
trement d'un organisme de bienfaisance qui
s'adonne à l'une des activités visées au
paragraphe 149.1(6.11) ou 149.1(6.21), si cet
organisme a reçu des fonds d'État pendant
l'année au cours de laquelle il a exercé cette
activité ou au cours de l'une ou l'autre des
deux années précédentes.

Révocation
de
l'enregistre-
ment d'un
organisme de
bienfaisance
enregistré

Definition of
"public
funds"

(4.3) In subsections (4.2), 149.1(6.11) and
149.1(6.21), "public funds" means

(4.3) Pour l'application des paragraphes
(4.2), 149.1(6.11) et 149.1(6.21), « fonds
d'État » s'entend des sommes reçues à titre de
subvention, contribution ou prêt provenant :

Définition de
« fonds
d'État »

(a) any part of the public money within the
meaning given to that expression in the
Financial Administration Act, or

a) soit de fonds publics au sens qu'a cette
expression en vertu de la *Loi sur la gestion
des finances publiques*;

(b) any part of the general revenue fund or
consolidated revenue fund of a province or
a fund equivalent thereto

b) soit du Trésor ou des revenus généraux
d'une province ou d'un fonds équivalent.

received as a grant, contribution or loan, but
does not include any refund, allowance, re-
bate, subsidy or other payment received pur-
suant to an entitlement arising under or pur-
suant to an Act of the Parliament of Canada or
the legislature of a province to which the re-
cipient is automatically entitled on meeting
the qualifications established in or pursuant to
the Act without an exercise of discretion by
any person.

Ne sont pas compris dans les fonds d'État, les
remboursements, les allocations, les dégrève-
ments, les subsides et les autres paiements dé-
coulant de l'application ordinaire d'une loi fé-
dérale ou provinciale et que le bénéficiaire re-
çoit du seul fait de satisfaire aux conditions
établies en vertu de la loi sans l'exercice d'au-
cun pouvoir discrétionnaire de quiconque.

30

2. Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

2. L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Corporations and trusts disqualified

(6.11) Notwithstanding subsection (6.1), a corporation or trust that

(a) gives direct or indirect support, by the supply of money, goods or services to, or by the endorsement of

(i) a party that has candidates in an election for the House of Commons, the legislature of a province or a municipality, or

(ii) a candidate in such an election, or

(b) issues or authorizes its officers to issue statements or publications, in any form, that are political in nature and are other than a direct promotion of the charitable purposes for which the corporation or trust is formed

shall not be considered to be a charitable foundation in a year if it has, in that year or in either of the two preceding years, received public funds.

(6.11) Par dérogation au paragraphe (6.1), n'est plus réputée une fondation de bienfaisance pour une année donnée l'organisme qui a reçu des fonds d'État au cours de cette année et de l'une ou l'autre des deux années précédentes et qui :

a) soit appuie directement ou indirectement l'élection de quelqu'un à la Chambre des communes, à l'assemblée législative d'une province ou à une fonction municipale soit par l'apport de fonds, de biens ou de services, soit par le soutien d'un candidat ou d'un parti qui soutient des candidats à une telle élection;

b) soit par elle-même ou par ses dirigeants, fait des déclarations ou fait paraître des publications, sous quelque forme que ce soit, qui sont de nature politique et qui dépassent la promotion directe de l'objet charitable pour lequel la corporation ou la fiducie a été constituée.

Perte du statut de fondation de bienfaisance

Statements deemed inapplicable

(6.12) The Minister may deem subsection (6.11) not to apply to a statement or publication that appears to the Minister to be a minor and isolated incident in the affairs of a corporation or trust or to have been issued in error.

(6.12) Le ministre peut statuer que le paragraphe (6.11) ne s'applique pas à une déclaration ou à une publication qui lui paraît être soit un incident isolé et sans conséquence dans les affaires de la corporation ou de la fiducie, soit la conséquence d'une erreur.

Exception

3. Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.2):

3. L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.2), de ce qui suit :

Organizations disqualified

(6.21) Notwithstanding subsection (6.2), an organization that

(a) gives direct or indirect support, by the supply of money, goods or services to, or by the endorsement of

(i) a party that has candidates in an election for the House of Commons, the legislature of a province or a municipality, or

(ii) a candidate in such an election, or

(b) issues or authorizes its officers to issue statements or publications, in any form, that are political in nature and are other than a

(6.21) Par dérogation au paragraphe (6.2), n'est plus réputé une oeuvre de bienfaisance pour une année donnée l'organisme qui a reçu des fonds d'État au cours de cette année et de l'une ou l'autre des deux années précédentes et qui :

a) soit appuie directement ou indirectement l'élection de quelqu'un à la Chambre des communes, à l'assemblée législative d'une province ou à une fonction municipale soit par l'apport de fonds, de biens ou de services, soit par le soutien d'un candidat ou d'un parti qui soutient des candidats à une telle élection;

Perte du statut d'oeuvre de bienfaisance

Statements
deemed
inapplicable

direct promotion of the charitable purposes for which the organization is formed shall not be considered to be a charitable organization in a year if it has, in that year or in either of the two preceding years, received public funds.

(6.22) The Minister may deem subsection (6.21) not to apply to a statement or publication that appears to the Minister to be a minor and isolated incident in the affairs of an organization or to have been issued in error.

b) soit par lui-même ou par ses dirigeants, fait des déclarations ou fait paraître des publications, sous quelque forme que ce soit, qui sont de nature politique et qui dépassent la promotion directe de l'objet charitable pour lequel l'organisme a été constitué.

(6.22) Le ministre peut statuer que le paragraphe (6.21) ne s'applique pas à une déclaration ou à une publication qui lui paraît être soit un incident isolé et sans conséquence dans les affaires de l'organisme, soit la conséquence d'une erreur.

Exception

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

